PROVINCE DE LIÈGE
Arrondissement de Waremme
COMMUNE DE

4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER

Du registre aux délibérations du **CONSEIL COMMUNAL** a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 28 AVRIL 2026

Présents :
Raphaël LEBLANC, Conseiller - Président
Henri CHRISTOPHE, Bourgmestre
Sandrine MALCHAIR, Carole NACHTERGAELE, Stephan JANSEN, Échevins
Muriel CLAVIR, Cédric COLLETTE, Marie MERCHIE, Julien COLLIN, Yoann GUELDER, Conseillers
François PAERMENTIER, Directeur général
Excusés :
Marc PATERKA, Marie-Hélène KNAEPEN, Christelle COCHART, Conseillers

DIRECTION GÉNÉRALE - Institution provinciale - Note d'orientation du Gouvernement wallon - Avis

SÉANCE PUBLIQUE

Le Conseil,

Vu la Constitution, en particulier son article 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ci-après "CDLD" ou "Code", en particulier ses articles L1122-30 et L2212-32 ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux du 22 décembre 2025 relatif à la note d'orientation du gouvernement wallon sur l'institution provinciale;

Considérant que le Gouvernement wallon invite les conseils communaux à se prononcer sur une évolution institutionnelle dépassant strictement le champ de l'intérêt communal;

Considérant qu'il appartient néanmoins au Conseil communal d'émettre un avis lorsque les réformes envisagées sont susceptibles d'avoir un impact direct sur les missions communales, l'organisation territoriale et les services rendus à la population;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur cette demande pour le 1er mai 2026 ;

Considérant qu'il est indispensable de simplifier le paysage institutionnel belge et d'en améliorer la lisibilité et l'efficacité pour l'ensemble des citoyens;

Considérant que les structures supracommunales se multiplient ; que ces dernières sont basées sur des coopérations effectives entre communes et répondent à des réalités territoriales, économiques et sociales communes, sinon partagées, notamment au sein du territoire Meuse-Hesbaye-Condroz;

Considérant que les discussions en séance sollicitent un amendement du projet de délibération proposée par le Collège communal ; que cet amendement est libellé comme suit :

- Neutralité budgétaire réelle pour le citoyen,
- Concertation effective avec les autorités concernées avant tout transfert de compétences,
- Maintien des services pour les communes rurales ;

Considérant que cet amendement a fait l'objet d'un vote en séance dont le résultat est le suivant : 9 voix *'pour'* et 1 abstention (Julien COLLIN) ; que cet amendement est validé par le Conseil et peut donc être inséré dans le projet de délibération initial sous la forme d'un article 6 ;

À 9 voix *'pour'* et 1 voix *'contre'* (Yoann GUELDER) ;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE :

Article 1er - D'émettre un avis favorable de principe à une rationalisation des compétences actuellement exercées au niveau provincial.

Art. 2 - De recommander que les compétences aujourd'hui exercées par les provinces fassent l'objet, le cas échéant, d'une réattribution claire et juridiquement sécurisée vers les niveaux de pouvoir compétents, à savoir la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles, les intercommunales, les communes volontaires ou les entités territoriales supra-communales existantes ou à créer, reconnues par la Région wallonne.

Ces compétences sont les suivantes (liste potentiellement non exhaustive) :

- Zones de secours et Sécurité civile
- Cours d'eau
- Développement durable
- Tourisme
- Agriculture et ruralité
- Enseignement
- Enseignement secondaire général
- Enseignement secondaire qualifiant
- Enseignement supérieur organisé en haute école (HEPL)
- Enseignement secondaire spécialisé et Institut médico-pédagogique
- Les domaines touristiques provinciaux
- Culture
- Sports

- Cultes et laïcité
- Affaires sociales
- Santé

Art. 3 - D'insister pour que le transfert de la fiscalité provinciale vers un autre pouvoir soit budgétairement neutre pour les communes, et fiscalement neutre pour chaque citoyen.

Art. 4 - De conditionner le transfert de la compétence à la reprise par le niveau de pouvoir concerné du personnel y affecté.

Art. 5 - D'ouvrir une concertation avec les entités réceptrices, selon ce que prévoient les lois spéciales de répartition de compétences, afin que soient maintenus, sur le territoire des provinces, les services supracommunaux et les services aux citoyens.

Art. 6 - D'insister sur les nécessités suivantes :
- Neutralité budgétaire réelle pour les citoyens,
- Concertation effective avec les autorités concernées avant tout transfert de compétences,
- Maintien des services pour les communes rurales ;

Art. 7 - La présente délibération sera transmise au cabinet du ministre des Pouvoirs locaux (martin.jadin@gov.wallonie.be).

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) François PAERMENTIER

Le Bourgmestre,
(s) Henri CHRISTOPHE

* * *

Pour extrait conforme le 29 avril 2026,

Le Directeur général,

François PAERMENTIER

Le Bourgmestre,

Henri CHRISTOPHE

Administration Communale FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER